

Tétsé

Les modalités du mariage

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tétsé

13 Elloul⁽¹⁾ 5714-1954)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 215)

1. Des versets de notre Paracha^(1*), “quand un homme prendra une femme et aura une relation avec elle... elle sortira... elle sera...”, on déduit⁽²⁾ que : “une femme est acquise avec de l’argent, un

document ou une relation conjugale”. On apprend l’argent du verset : “quand un homme prendra une femme”⁽³⁾, la relation conjugale de l’expression : “aura une relation avec elle”⁽⁴⁾ et le docu-

(1) Cette date est celle du mariage du Rabbi Rayats, à la veille du saint Chabbat Tétsé 5657. Et, l’on notera que le mariage de son père, le Rabbi Rachab, était aussi à l’issue du saint Chabbat Tétsé, 11 Elloul 5635.

(1*) 24, 1-2. On verra les versets qui sont cités par le Rambam, au début de ses lois du mariage, dans le Séfer Ha Mitsvot, à l’Injonction n°213 et dans son commentaire de la Michna, au début du traité Kiddouchin, de même que le ‘Hinou’h, à la Mitsva n°552. On consultera aussi les différentes versions du Rambam dans l’édition Fraenkel, à cette référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

(2) Dans le Sifri, sur ce verset. On verra le traité Kiddouchin 4b et pages suivantes, le Yerouchalmi, au début du traité Kiddouchin, de même que les notes 1* et 3.

(3) C’est ce que disent le Sifri et le Yerouchalmi, à cette référence. Le Babli ajoute, à la page 4b, que : “l’on prend uniquement avec de l’argent, ainsi qu’il est dit : ‘j’ai donné l’argent, prends le champ’”. On verra aussi la page 2a et le Korban Ha Eda, à cette référence, qui interprète de cette façon le Yerouchalmi. On verra aussi le Yerouchalmi qui est cité à la note 10.

(4) C’est ce que disent le Sifri, le Babli et le Yerouchalmi, à cette référence. En revanche, selon Rabbi Yo’hanan, à la page 9b et, de même, au début du Yerouchalmi, on le déduit du verset : “ayant eu une relation avec un homme”, dans le verset Tétsé 22, 22. On verra, à ce propos, les références qui sont citées dans les notes 1* et 6.

ment de : “elle sortira... elle sera”, puisque : “l’on compare l’entrée avec l’un à la sortie de chez l’autre. Tout comme la sortie de chez l’un s’effectue avec un document, il en est de même également pour l’entrée chez l’autre”.

On peut donc épouser une femme par l’un de ces trois moyens, mais, malgré cela, “les enfants d’Israël ont l’usage de sceller un mariage par de l’argent ou par sa contre-valeur”⁽⁵⁾ et l’on peut penser qu’il en est ainsi parce que le mariage par l’argent est le premier moyen d’acquisition que l’on apprend du verset : “quand un homme prendra”⁽⁶⁾.

Tout ce qui figure dans la Torah est particulièrement précis et il faut bien en conclure que le mariage par l’argent exprime le contenu, l’idée générale d’un mariage, bien au-delà de celui qui est effectué par un document ou bien par une relation conjugale. C’est ce que nous montrerons.

2. La Guemara⁽⁷⁾ établit d’une autre façon que l’on peut se marier avec de l’argent. Elle le déduit du verset : “elle sortira gratuitement, sans argent”⁽⁸⁾ et elle explique, à ce sujet, que : “il n’y a pas d’argent pour ce maître, mais il y en a pour un autre”, quand elle divorcera⁽⁹⁾. Or, “qui est ce maître ? C’est le père”⁽¹⁰⁾.

(5) Rambam, lois du mariage, chapitre 3, au paragraphe 21, qui dit ensuite : “de même, s’il veut contracter le mariage avec un document, il peut le faire”. On verra le traité Yebamot 31b, qui affirme que : “dans la plupart des cas, on a recours à l’argent”, le Ran, au début du traité Kiddouchin et la note suivante.

(6) Comme le disent le Rachba et le Ritva, au début du traité Kiddouchin, justifiant ainsi que l’auteur de la Michna cite l’argent en premier lieu.

(7) 3, 2.

(8) Michpatim 21, 11.

(9) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Kiddouchin, au paragraphe : “elle sortira”.

(10) Le Yerouchalmi, à cette référence, dit : “d’où sait-on que l’on peut se marier avec de l’argent, sans relation conjugale ? On le déduit du verset : elle sortira gratuitement, sans argent. S’il en prend une autre, il le fera avec de l’argent, comme pour la première”.

On peut penser qu'une différence existe, dans le mariage par l'argent, selon qu'on le déduise du verset : "quand un homme prendra une femme", figurant dans notre Paracha, ou bien de : "elle sortira gratuitement, sans argent"⁽¹¹⁾.

Nous le comprendrons en rappelant une explication du Rav de Ragatchov sur le mariage avec l'argent⁽¹²⁾ : "la cause est-elle l'acquisition, grâce à laquelle cette femme

est mariée, ou bien est-elle, au contraire, le mariage, qui permet de faire cette acquisition ?"⁽¹³⁾. En d'autres termes, la femme est-elle mariée parce qu'elle a acquis l'argent qu'on lui a remis ou bien, à l'inverse, se marie-t-elle d'abord pour acquérir cet argent ensuite ? Il cite, en fait, des preuves accréditant ces deux interprétations à la fois.

La Hala'ha⁽¹⁴⁾ précise que : "si une femme se tient dans le domaine public et que l'on

(11) La Guemara, à la page 4b, dit : "il fallait écrire : 'elle sortira gratuitement' et il fallait écrire : 'quand un homme prend une femme'" et l'on verra le commentaire de Rachi, à cette référence. Le Pnei Yochoua, à cette référence et à la page 3b, écrit qu'il en est ainsi uniquement selon l'avis de Rachi, qui considère que, d'après l'auteur de cette Michna, on ne déduit rien du verset : "sans argent". Il n'en est pas de même, en revanche, d'après les Tossafot et l'on verra, à ce propos, le Atsmot Yossef, à cette référence, à la page 13a, le Maré Panim sur le Yerouchalmi, au début de cette référence, de même que, notamment, le commentaire de Rachi à la page 6b et le Avnei Milouïm, chapitre 28, au paragraphe 16.

(12) Responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Dvinsk, tome 1, au chapitre 9.

(13) On verra ce qu'il écrit et sa formulation, à ce propos, à différentes

références de ses livres, Tsafnat Paanéa'h, lois du mariage, chapitre 6, au paragraphe 4, ses responsa, chapitre 3, Yoré Déa, début du chapitre 34 et paragraphe 77, ses responsa publiées à Varsovie, au chapitre 267, la seconde édition aux pages 62b et 76c et d'autres références citées dans le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 10, aux paragraphes 2 et 3, principes de cette article. A plusieurs de ces références, il est dit que les deux s'effectuent conjointement. On verra aussi le Beth Ha Otsar, du Rav Y. Engel, chapitre du *Beth*, principe n°9, au paragraphe 11, qui est partiellement cité à cette référence du Mefaanéa'h Tsefounot.

(14) Michna du traité Guittin 78a. Rambam, lois du mariage, fin du chapitre 4. Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 30, au paragraphe 5.

jette un acte de divorce à proximité de l'endroit où elle se trouve, elle est effectivement divorcée. Il en est de même également pour le mariage". En effet, "selon l'avis des premiers Sages"⁽¹⁵⁾, cette disposition s'applique, de la même façon, à l'argent du mariage. Or, si cette femme n'a pas encore acquis l'argent, puisqu'on ne se limite pas ici au cas où celui-ci est tombé dans ses quatre coudées⁽¹⁶⁾, com-

ment peut-elle être considérée comme étant mariée ? C'est donc bien là la preuve que : "la cause est le mariage, qui permet de faire cette acquisition", qu'elle fait l'acquisition de cet argent en étant mariée⁽¹⁷⁾.

A l'inverse, le Rav de Ragatchov cite aussi une preuve de la première interprétation, selon laquelle la cause est l'acquisition⁽¹⁸⁾. La

(15) C'est ce que disent les responsa citées à la note 12 et, à la fin du chapitre 10, il est précisé : "si ce n'étaient les propos du Rambam...". Dans la seconde édition, à la page 76, il est souligné : "selon la conception de notre maître, dont la mémoire est une bénédiction".

(16) Selon l'avis de Rabbi Yossi, à la page 78b : "même s'il y a cent coudées". On verra aussi le Ran, à cette référence, le Kessef Michné sur le Rambam, à la même référence et les commentateurs du Choul'han Arou'h, à cette référence.

(17) Les responsa précédemment citées, disent, au chapitre 10 : "de fait, on pourrait en dire long sur ce qui est exposé dans le traité Guittin, à la page 78, affirmant que, si l'argent tombe près d'elle, le mariage est valable également, bien qu'il n'y ait pas eu d'acquisition, comme cela est précisé à cette référence. Or, comment le mariage serait-il valable alors qu'il n'y

a pas eu d'acquisition ? Et, comment cet argent peut-il devenir celui du mariage alors qu'elle ne l'a pas acquis ?". Dans les responsa publiées à Varsovie, précédemment citées, il est dit : "si ce n'était les propos des premiers Sages, dont la mémoire est une bénédiction, considérant que l'acte est valable s'il est tombé à proximité d'elle, pourquoi dire : 'elle sortira et elle sera' ? Tant que l'argent ne lui appartient pas, il n'y a pas de mariage !". On verra aussi la seconde édition, qui précise : "on verra le traité Guittin 78b, qui assimile ces deux éléments", l'acquisition de l'argent du mariage et le mariage proprement dit. De ce fait, "le mariage est valable quand l'argent tombe près d'elle".

(18) On verra aussi les responsa de Varsovie, précédemment citées, le Tsafnat Paané'a'h, lois de l'idolâtrie, chapitre 2, au paragraphe 9 et lois du divorce, chapitre 6, au paragraphe 16.

Guemara dit⁽¹⁹⁾ que, pour un mariage, on ne peut pas se reprendre, pas même à l'intérieur d'une même parole et l'on ne peut donc pas revenir sur cette union, après l'avoir acceptée. Le Rachbam explique⁽²⁰⁾ : "si quelqu'un épouse une femme devant témoins, puis qu'il déclare, dans la même parole : 'cet argent est un cadeau, sans objet de mariage', on ne l'écoute pas et cette femme est mariée sans l'être".

Ceci semble difficile à comprendre : pourquoi le Rachbam décrit-il un cas dans lequel l'homme fait cadeau de cet argent à la femme, plutôt que de s'en servir pour l'épouser, au lieu de dire, tout simplement, qu'il revient sur sa volonté de lui donner cet argent et lui demande de le restituer ?

Il y a donc bien là une preuve⁽²¹⁾ que, de façon générale, un homme peut effectivement revenir sur ses pro-

pos, puisque, par principe, à l'exception du mariage, "selon la Hala'ha, ce que l'on dit dans un même contexte est considéré comme faisant partie d'une même parole"⁽¹⁹⁾. L'homme peut donc revenir sur ce don, sur l'acquisition, par elle, de cet argent, à la condition de le faire à l'intérieur d'une même parole. Cette femme n'est donc pas considérée comme étant mariée et l'argent qui lui a été donné pour en faire acquisition peut lui être repris, le regret ayant été exprimé dans une même parole.

En revanche, s'il ne revient pas sur le fait de lui avoir permis d'acquérir cet argent, mais regrette uniquement le mariage, cet homme ne remet pas en cause la propriété de l'argent puisqu'il le lui fait cadeau à la femme. En pareil cas, la Hala'ha précise qu'on ne l'écoute pas, car on ne peut pas revenir sur un mariage, y compris à l'intérieur d'une même parole.

(19) Traité Baba Batra 129b et pages suivantes.

(20) Traité Baba Batra 130a.

(21) On verra les responsa 'Hatam Sofer, Even Ha Ezer, au chapitre 97, qui interprètent les propos du Rachbam dans le sens opposé.

Il y a donc bien là la preuve que : “la cause est l’acquisition”. En effet, si l’on disait que : “le mariage est la cause, qui permet de faire cette acquisition”, on pourrait interpréter la Guemara selon son sens littéral et dire que cet homme regrette aussi d’avoir donné de l’argent à la femme, mais que, malgré cela, “on ne l’écoute pas”, car l’argent a été acquis par cette femme au titre du mariage. Or, on ne peut pas revenir sur un mariage, pas même à l’intérieur d’une même parole. L’homme ne peut donc pas remettre en cause l’acquisition de l’argent par la femme, qui a été la conséquence du mariage.

En revanche, si l’on admet que : “la cause est l’acquisition”, que le mariage commence avec l’acquisition de l’argent et que l’homme peut donc revenir sur sa parole, comme c’est le cas chaque fois qu’il y a acquisition d’argent, on comprend pourquoi, selon le Rachbam⁽²²⁾, il est question, en l’occurrence, d’un homme qui ne regrette pas d’avoir donné l’argent à cette femme. Celui-ci émet, néanmoins, le vœu de transformer l’argent du mariage en cadeau, de sorte qu’il ne remet pas en cause la propriété de cet argent. C’est uniquement le mariage qu’il refuse en faisant donc de cet argent un cadeau⁽²³⁾.

(22) Le Tsafnat Paanéah conclut, à ce propos : “ce que dit le traité Guittin 78 s’applique au mariage par un document”. C’est aussi ce qui est dit dans les responsa, au chapitre 10, dans la seconde édition, précédemment citée et dans les responsa de Varsovie, à cette référence, qui disent : “à n’en pas douter, le Rachbam, dont la mémoire est une bénédiction, interprète ce passage du traité Guittin à propos du mariage par un document”.

(23) Concernant l’avis du Rambam, on verra la suite de cette réponse, au chapitre 9, qui donne une autre explication, justifiant qu’une remise en

cause d’un mariage dans la même parole ne soit pas valable. En effet, cette femme est désormais mariée et : “la Torah en fait un décret transcendant la raison”, mais l’on trouvera aussi une autre explication, à ce propos, dans le Likouteï Si’hot, tome 19, à la page 189. Il en résulte que, selon le Rambam, une disposition de la Torah fait que la remise en cause du mariage, au sein d’une même parole, reste sans effet. C’est aussi ce que disent les responsa, au chapitre 75. On verra aussi les responsa de Varsovie, au début du même chapitre et les références qui sont citées dans la note 18.

3. On peut penser que telle est la différence qu'il convient de faire entre les deux références permettant d'établir que le mariage peut être effectué par de l'argent, "quand un homme prendra une femme" et : "elle sortira gratuitement, sans argent".

Le verset : "quand un homme prendra une femme" met en exergue l'action de l'homme, alors que la phrase : "il n'y a pas d'argent pour ce maître, mais il y en a pour un autre" souligne que le "maître", en l'occurrence le père, qui représente la femme, sa fille, est celui qui reçoit l'argent.

De ce fait, si l'on déduit le mariage par l'argent du verset : "quand un homme pren-

dra une femme", il y a lieu de penser que ce mariage est scellé par l'action, en l'occurrence par le don d'argent de la part de l'homme. L'homme "prend" cette femme, qui, de la sorte, acquiert l'argent(24).

A l'inverse, si l'on dit que : "il y a de l'argent pour un autre maître"(25), on peut admettre que le don de l'argent par l'homme n'est pas suffisant pour réaliser le mariage. Celui-ci est effectif uniquement quand la femme reçoit l'argent et en devient propriétaire.

4. Toutes les notions de la partie révélée de la Torah découlent de ce qu'elles sont dans sa dimension profonde et il en est de même également pour ce qui fait l'objet

(24) La Guemara constate une identité de termes, "prendre", entre le mariage et l'acquisition du champ d'Ephron. De fait, le verbe "prendre" désigne bien l'acquisition, mais, néanmoins, "il n'y a pas là une identité de termes, à proprement parler, mais plutôt une clarification, en général, puisque, dans un cas comme dans l'autre, on se sert d'argent", selon les termes du Ritva, commentant,

notamment, le traité Kiddouchin 2a. En revanche, la définition et les modalités de ces deux acquisitions ne sont pas comparables.

(25) Il est bien évident qu'il en est ainsi selon l'interprétation du Yerouchalmi : "ceci et cela est réalisé avec de l'argent". Peut-être est-il possible de répondre, de cette façon, à la question qui est posée par les Tossafot, à la page 4b.

de notre propos. Comme on le sait⁽²⁶⁾, la signification profonde de l'affirmation selon laquelle : "la femme est acquise à son mari"⁽²⁷⁾ est la description de l'union entre le Saint béni soit-Il et l'assemblée d'Israël. Celle-ci est scellée par les trois éléments que sont l'argent, le document et la relation conjugale⁽²⁸⁾.

Un mariage, ici-bas, entre un homme et une femme, présente deux aspects⁽²⁹⁾. D'une part, la femme est acquise par son mari. D'autre part, elle est interdite aux autres hommes. Or, on retrouve les deux mêmes aspects dans l'union⁽³⁰⁾ entre D.ieu et les Juifs. D'une part, les Juifs sont attachés à D.ieu. D'autre part, ils se séparent et se détachent de tout ce qui voile et occulte ce lien, des domaines du monde.

Ils se préservent ainsi et ils se mettent à l'abri des attraites de la matière.

Dans un mariage, ici-bas, ces deux aspects sont liés, au point de ne pouvoir les dissocier. Et, il en est de même également pour le mariage de D.ieu et des Juifs. La présence des deux aspects à la fois est alors indispensable, comme le souligne le Hovat Ha Levavot⁽³¹⁾ : "il est impossible que nous éprouvions l'amour du Créateur en notre cœur si l'amour des plaisirs du monde s'installe en nous".

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la raison profonde de la coutume juive consistant à se marier précisément en faisant acquérir de l'argent à la femme. En effet, l'objet pro-

(26) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Bechala'h, à la page 1c et le début du Kéter Chem Tov, au paragraphe 10.

(27) Selon les termes de Rachi, au début du traité Kiddouchin.

(28) On verra le Likouteï Torah et le Kéter Chem Tov, à cette référence, le Or Ha Torah, Chevouot, aux pages 199 et 204, les Biyoureï Ha Zohar, du Tséma'h Tsédek, à la page 92, le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la

page 130 et le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 204.

(29) On verra, notamment, le Tsafnat Paanéa'h, lois du mariage, chapitre 3, au paragraphe 15.

(30) On consultera le Tanya, chapitre 46, à partir de la page 65b et Iguéret Ha Techouva, chapitre 10, à la page 99a.

(31) Introduction de la porte de l'amour de D.ieu.

fond d'un mariage, l'attachement et l'union entre les Juifs et D.ieu, est essentiellement réalisé par *Kessef*, terme qui désigne l'argent, mais aussi l'amour, ainsi qu'il est dit : "languir (*Ni'hsof*), j'ai languï". Il s'agit donc du service de D.ieu qui est basé sur Son amour⁽³²⁾, dont le but est surtout de se lier, de s'attacher à Lui, car : "il n'est pas de service comme celui de l'amour"⁽³³⁾.

Cette constatation permet une compréhension plus profonde des deux raisonnements précédemment énoncés, à propos de l'argent du mariage, selon que : "la cause est l'acquisition" ou bien : "la cause est le mariage", car : "l'un et l'autre sont la Parole du D.ieu de vie"⁽³⁴⁾. Dans la dimension profonde, les deux à la fois sont vrais.

L'acquisition de "l'argent", de l'amour fait allusion à l'union entre un Juif et D.ieu, comme on l'a dit. A l'inverse, le mariage, qui est synonyme de séparation et de coupure⁽³⁵⁾, décrit le rejet des attraits du monde. Il y a bien, en la matière, les deux façons qui viennent d'être décrites, en fonction de leur cause première. Tout dépend, en effet, selon que l'on organise son service de D.ieu du bas vers le haut ou bien du haut vers le bas⁽³⁶⁾.

Le service de D.ieu du bas vers le haut suppose le mariage, en premier lieu. Un Juif doit alors, dans un premier temps, se séparer des plaisirs du monde. C'est de cette manière qu'il éveille en lui l'amour et le désir de D.ieu, "l'acquisition de l'argent"⁽³⁷⁾, ainsi qu'il est écrit : "écarte-toi

(32) Or Ha Torah, Chevouot, à la même référence. On verra le Kéter Chem Tov et le Likouteï Torah, à la même référence.

(33) On verra le Zohar, tome 2, à la page 55b et tome 3, à la page 267a.

(34) Traité Erouvin 13b.

(35) On verra, en particulier, le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Kedochim, le

commentaire de Rachi sur les versets Michpatim 22, 30, Kedochim 20, 7 et 26, de même que les références qui sont citées dans la note 30.

(36) On verra le discours 'hassidique intitulé : "le mont Sinaï était fumée", de 5709, à partir du chapitre 8.

(37) On verra le Tanya, à la fin du chapitre 43.

du mal", puis, seulement après cela⁽³⁸⁾, "fais le bien".

Le service de D.ieu du haut vers le bas, en revanche, adopte l'organisation inverse. Quand on ressent d'ores et déjà l'amour de D.ieu, quand "l'argent est acquis", on réalise alors le mariage et l'on se sépare des plaisirs du monde.

6. La différence entre ces deux façons, du bas vers le haut ou bien du haut vers le bas, dépend de ces deux manières de servir D.ieu. La première introduit un service progressif et graduel, selon la rationalité du domaine de la sainteté. C'est la raison pour laquelle on ne peut parvenir à l'amour de D.ieu tant que l'on n'a pas rejeté l'amour et le plaisir provoqué par les attraits du monde

La seconde manière introduit un service qui n'est pas progressif et qui transcende la raison. Quelle que soit la situation dans laquelle on se trouve⁽³⁹⁾, on fera alors don de sa propre personne afin de

s'attacher à la Divinité. On sera donc inspiré par la soumission, qui dépasse toute rationalité. C'est de cette façon que l'on se séparera et que l'on se détachera des attraits et des plaisirs du monde.

On peut penser que la même différence existe aussi entre ces deux interprétations, celle de la Paracha du mariage, basée sur le verset : "quand un homme prendra une femme" et celle qui fait référence à la servante juive : "elle sortira gratuitement, sans argent".

La Paracha du mariage présente le service de D.ieu le plus courant, dans le cadre duquel il est nécessaire de réaliser le mariage, dans un premier temps, de se séparer des plaisirs du monde. Par la suite, vient "l'argent", l'amour de D.ieu et l'unification avec Lui.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le mariage de la servante juive, le service

(38) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 3.

(39) On verra le Tanya, à la même référence.

de celui qui agit comme un serviteur et qui est motivé, globalement, par sa soumission, transcendant son intellect. Grâce à une telle forme de "mariage", on peut effectivement parvenir à faire don de sa propre personne pour D.ieu avant même d'être séparé des plaisirs du monde. Une telle soumission à D.ieu, transcendant la raison, est si intense qu'elle conduit, d'une manière naturelle, à se limiter dans les domaines du monde.

7. On peut avancer également, selon une analyse plus profonde, que ce qui vient d'être dit est spécifiquement lié à une servante juive. Les deux manières de servir D.ieu qui viennent d'être définies correspondent également aux fluctuations de la situation de l'homme assumant ce service.

Si quelqu'un doit encore s'écarter des plaisirs du monde, au sens le plus littéral, il adoptera l'organisation courante et il ne sera pas en mesure d'atteindre les stades les plus hauts de ce service

tant qu'il ne se sera pas attaché et unifié à D.ieu, en L'aimant. Pour cela, il devra d'abord supprimer le mal qu'il porte en lui, les attraits de ce monde⁽⁴⁰⁾. En pareil cas, le "mariage" est la première étape, la coupure et la séparation. Puis, vient "l'argent", l'attachement et l'unification avec D.ieu.

En revanche, si un homme est d'ores et déjà séparé des attraits de ce monde, au sens le plus littéral et qu'il cherche uniquement à atteindre un stade plus élevé, en se séparant de ses traits de caractère naturels, afin de se départir des limites qui lui sont imposées par la nature, dans son service de D.ieu, il devra alors posséder un intellect développé, méditer à D.ieu en Lui consacrant la réflexion qui émane de toute la profondeur de son cœur. Dès lors, les traits de caractère naturels sont modifiés et ils se transforment, en s'écartant de la nature. Ainsi, la soif de D.ieu introduit un changement véritable de la conception des

(40) On verra aussi, en particulier, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, à la page 1048.

plaisirs inspirés par ce monde et elle transforme les sentiments⁽⁴¹⁾.

C'est pour cette raison que l'on déduit le mariage par l'argent précisément de la situation d'une servante juive⁽⁴¹⁾. Son niveau, en effet, implique une transformation profonde de sa nature. C'est précisément ce qu'elle accomplit, en tant que servante, puisqu'elle prend le simple produit du champ et en fait un plat agréable.

Or, chaque âme, en particulier⁽⁴¹⁾, porte en elle tous les niveaux à la fois et elle possède donc la force de se donner

pleinement pour aimer D.ieu et pour s'attacher à Lui. Dès lors, elle est naturellement séparée des plaisirs et des attraits de ce monde, au point de changer, d'un extrême à l'autre, la nature de ses traits de caractère.

C'est donc de cette façon que : "la femme est acquise à son mari", que les Juifs s'attachent et s'unissent à D.ieu, par la plus haute unification, ce qui est précisément le but du mariage⁽⁴²⁾, qui sera prochainement célébré, grâce aux fiançailles⁽⁴²⁾ du temps de l'exil, avec la venue de notre juste Machia'h.

(41) Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Mitsva de la promesse du mariage ou de la libération de la servante juive, à la page 84a. On trouvera aussi la définition du service de D.ieu de la servante juive, dans le Torat 'Haïm, Chemot, dans le discours 'hassidique intitulé : "quand on

vendra", à partir de la page 71b, de même que dans le Déré'h 'Haïm, porte de la prière, à partir du chapitre 66 et dans le Or Ha Torah, Michpatim, à partir de la page 1127.

(42) Midrash Chemot Rabba, fin du chapitre 15.